

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

BUT - OBJET – SIEGE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le présent règlement intérieur (RI) est établi conformément aux articles 2 et 24 des statuts du BCB. Il en précise les modalités pratiques d'application et d'exécution.

On utilisera indifféremment l'appellation Cercle de Bridge, Club de bridge ou BCB pour désigner l'association.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Cf statuts

Le but principal du BCB concerne la discipline Bridge ; le BCB se réserve la possibilité d'envisager d'autres activités de même type si les besoins de l'association l'exigeaient.

ARTICLE 3 - JEUNESSE

Le BCB pourra décider d'adhérer à la charte Jeunesse ; il s'engagera à en respecter les obligations ; il devra alors créer une section jeunesse regroupant les activités qui leur sont dévolues.

En particulier il s'engagera à accueillir au titre d'adhérents les jeunes recevant l'enseignement du bridge dans les établissements scolaires ; à favoriser la formation des initiateurs de cet enseignement ; à participer à l'organisation des compétitions qui les concernent.

Les jeunes seront licenciés auprès de la FFB par l'intermédiaire du club ; ils seront considérés comme membres actifs au même titre que les licenciés adultes et bénéficieront des mêmes droits que les membres actifs adultes sauf en ce qui concerne le droit de vote et de représentation, précisé à l'article 7 infra.

TITRE II

COMPOSITION – COTISATION

ARTICLE 4 - COTISATION DES MEMBRES ACTIFS

Le montant de la cotisation annuelle versée au BCB par les membres actifs est fixé librement par le BCB et validé par le CA; il pourra être modulé en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, en particulier pour ce qui concerne l'adhésion des jeunes, et pourra aller jusqu'à la gratuité.

il est indépendant du coût de la licence dont le montant est défini pour chaque catégorie par le Comité sur instructions de la FFB.

La cotisation versée par les membres actifs couvre la période d'un exercice ordinaire, du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante ; elle est due pour un exercice entier même pour les membres qui adhèrent en cours d'exercice ; elle reste acquise au BCB si la qualité de membre est perdue par l'adhérent, sauf décision particulière du CA.

ARTICLE 5 - ADHÉSION DES MEMBRES AU CLUB

Dans la pratique on admettra que seules les demandes d'adhésion relevant de cas particuliers sont présentées au Bureau.

La décision de rejet n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.
L'adhésion impliquant la connaissance et le respect des différents textes régissant l'activité, le Bureau mettra en place la documentation nécessaire pour l'information des adhérents.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

Le BCB définit librement le nombre de membres de son CA et la composition de son Bureau en fonction de ses besoins. Cette définition devra prendre en compte les quorums de validité des réunions tels que traités au titre IV infra.

Les problèmes disciplinaires relèvent de la Commission des Litiges ; cette commission est instituée conformément à l'article 17 des statuts ; en cas d'impossibilité d'instituer une telle commission, les litiges pourront être traités par le Bureau. Mais quelle que soit l'instance disciplinaire du club elle devra respecter scrupuleusement les droits de la défense.

TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 - COMPOSITION ET PARTICIPANTS

Cf statuts

L'AGO sera organisée dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice de façon à mettre un terme effectif dans les meilleurs délais à l'exercice écoulé.

Le Bureau organisera le décompte des participants ayant droit de vote, présents ou représentés, avant le début de la séance aux fins de validation ou d'invalidation de la tenue de l'AG.

Lorsque le BCB aura créé une section jeunesse, il pourra étendre le droit de vote aux mineurs adhérents de l'association ; toutefois sauf stipulation contraire seuls les membres âgés de dix-huit au moins à la date de l'AG seront considérés comme membres actifs avec droit de vote.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DE L'AG

Cf statuts

La convocation devra comporter un pouvoir individuel avec la possibilité de désignation d'un mandataire; lorsque cette mention ne sera pas ou ne pourra pas être remplie, les pouvoirs ne portant pas de nom de mandataire seront remis au Président qui les affectera lors de l'enregistrement des participants dans la limite d'attribution fixée par les statuts.

ARTICLE 9 - ELECTIONS

Les candidatures à l'élection aux différents postes : Président et membres du CA, ou autres postes si le CA en a décidé ainsi, devront être notifiées par écrit au Président en exercice au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour l'AG afin de permettre d'adresser la liste complète des candidats avec la convocation pour l'AG.

Chaque candidature devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou d'assises au cours des 5 dernières années

Sur proposition du CA les membres d'honneur peuvent bénéficier des mêmes droits que les membres actifs et à ce titre être candidats aux différentes élections.

N'ont droit de vote pour les différentes élections que les membres actifs ou considérés comme tels adhérents depuis au moins trois mois à la date de clôture de l'exercice ; ce délai pourra être modifié sur proposition du CA.

ARTICLE 10 - AG ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'AGO statuant sur le rapport moral du Président et la présentation des comptes de l'association ne peut être convoquée qu'à l'issue de l'exercice en cours ; mais elle peut être convoquée en session spéciale durant l'exercice en cours selon les modalités de l'article 8 des statuts.

L'AGE n'est réunie en principe que pour 2 occasions : modification des statuts, ou dissolution de l'association.

Elle pourra cependant être convoquée hors de ces occasions lorsqu'il s'agira de traiter une situation exceptionnelle éventuellement non considérée dans les statuts à la seule condition que cette situation ne soit pas elle-même formellement en contradiction avec les statuts.

TITRE IV DIRECTION – ADMINISTRATION

ARTICLE 11 - LE CA

Les membres salariés du BCB à quelque titre que ce soit et adhérents du BCB peuvent être élus en tant que membres du CA ; toutefois le CA ne pourra pas comporter plus du tiers de ses membres élus salariés du club.

ARTICLE 12 - FONCTIONS DES MEMBRES DU CA

Chaque membre du conseil pourra se voir affecté une responsabilité particulière en fonction des besoins du club, pour laquelle il s'engage à assumer l'ensemble des tâches afférentes.

Pour les membres du bureau, et sans que l'énumération constitue une liste limitative ou permanente :

- le Président : il est in fine responsable de la gestion de l'association ; cf article 13 infra
- les Vice-présidents : assistent le Président dans l'exercice de ses différentes responsabilités, le remplacent lorsque nécessaire ; assurent les missions particulières qui peuvent leur être confiées par le Président et le bureau.
- Le Trésorier : en liaison avec le Président et sur instructions du bureau, assure le recouvrement des cotisations et autres sommes dues par les adhérents en fonction des demandes du Comité et de la FFB ; établit un budget prévisionnel ; tient à jour les écritures comptables, est responsable de la tenue des comptes ; présente le rapport financier à l'Assemblée Générale ; fait certifier les comptes ; assure les missions particulières qui peuvent lui être confiées.
- Le Trésorier Adjoint : assiste le Trésorier pour l'ensemble de ses tâches, peut le remplacer en cas d'empêchement
- Le Secrétaire Général : en liaison avec le Président et sur instructions du bureau, est chargé de la correspondance du BCB et des archives ; rédige les procès-verbaux (comptes-rendus) des AG, des réunions du CA et du Bureau, veille à l'exécution des formalités prévues par la loi ; assiste le Président dans la rédaction du rapport moral annuel ; en liaison avec le Trésorier établit et tient à jour les listes des adhérents ; assure les missions particulières qui peuvent lui être confiées
- Le Secrétaire Adjoint : assiste le Secrétaire Général pour l'ensemble de ses tâches, peut le remplacer en cas d'empêchement.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Cf statuts

Le mandat électif ne peut être inférieur à une durée de 2 ans ; il pourra être renouvelé sans limitation de nombre. La durée du mandat pourra si nécessaire être augmentée par décision de l'AG sur proposition du Bureau et du CA.

Le Président :

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile ; il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du Bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale ;
- représente le Club auprès du Comité Régional;
- représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif ;
- dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif ;
- peut déléguer certaines de ses attributions.
- Peut inviter lors des réunions et AG toute personne dont il estime la présence utile aux débats ; ces personnes ont alors voix consultative mais n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 14 - LE BUREAU EXECUTIF

Cf statuts

Ne sont éligibles au Bureau que les seuls membres élus du CA, à l'exception des membres élus salariés de l'association à quelque titre que ce soit, et du Président de la commission Éthique et Discipline lorsqu'il fait partie du CA ; les membres d'honneur nommés au CA peuvent sur proposition de Président être également nommés membres du Bureau où ils auront alors un rôle consultatif.

Les réunions du Bureau ne sont valides que si la moitié plus un de son effectif est présent dont au moins le Président ou à défaut le 1er vice-président; elles font l'objet d'un compte-rendu établi par le secrétaire général.

ARTICLE 15 - AUTRES DISPOSITIONS D'ORGANISATION

Le BCB pourra dans le cadre des activités objet de l'association créer une Ecole de Bridge utilisant les locaux et le matériel du club ; les cours seront dispensés dans le respect des règles du Comité et de la FFB en la matière ; les élèves de l'école de bridge sont obligatoirement tenus d'acquiescer la cotisation ordinaire annuelle et d'acquiescer la licence FFB. Une bibliothèque à l'usage des adhérents, et en particulier des élèves de l'école de bridge pourra être constituée ; cette bibliothèque pourra être dotée d'ouvrages écrits, visuels et sonores ; le financement en sera assuré par le BCB, dans le cadre d'un budget annuel ; les modalités de prêt aux adhérents des différents ouvrages seront définies par les responsables de l'école de bridge.

Le Bureau peut déléguer, à titre ponctuel, partie de ses pouvoirs au Président ou à un de ses membres pour des questions particulières.

En cas de vacance d'un membre du Bureau Exécutif, l'intérim sera assuré par les adjoints; à défaut un remplaçant sera coopté parmi les autres membres du Conseil d'Administration pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 16 - COMMISSIONS

Des commissions seront instituées par le conseil pour assurer la gestion quotidienne courante du BCB ; ces commissions, après présentation de leur programme au conseil et son

acceptation par ce dernier se verront si nécessaire attribuer un budget correspondant ; elles disposeront de la plus large autonomie.

Le président de chaque commission est obligatoirement un membré élu au CA. Chaque commission s'organise en fonction de ses besoins ; sa composition n'est pas soumise à l'approbation du conseil ; ses membres peuvent être choisis parmi l'ensemble des adhérents sans distinction de qualité ; le président de la commission rapportera au conseil en son nom et devant lequel il sera responsable de ses actions.

A titre d'exemple, et sans que la liste des commissions et de leurs tâches soit limitative ou permanente, il pourra être constitué des commissions en charge :

- des loisirs : proposer, organiser et prendre en charge des manifestations exceptionnelles
- des tournois : organiser les épreuves, veiller au bon état du matériel nécessaire à l'activité et à son remplacement en temps utile, définir le rôle et veiller à la bonne formation technique des animateurs de tournois, promouvoir la fonction d'arbitre de club par la recherche de candidats et leur formation par des stages appropriés
- des travaux : veiller à l'entretien des locaux et à leur bon usage, proposer les améliorations nécessaires et en suivre l'installation
- de l'informatique : proposer les matériels et les technologies nécessaires au bon fonctionnement de l'activité, en assurer l'installation et l'entretien, veiller à la formation des utilisateurs, rédiger les procédures d'emploi
- de l'information interne : communiquer à l'ensemble des adhérents les informations sur la vie et l'évolution du club par tous moyens adaptés et disponibles.
- des compétitions : faciliter les inscriptions des compétiteurs dans le respect des exigences du Comité et de la FFB, aider à organiser les équipes, organiser la collecte des résultats, rappeler les échéances
- des relations extérieures : en liaison avec le Président, communiquer aux différents médias les informations sur la vie du BCB, entretenir des relations amicales avec les autres clubs, le Comité, la FFB, représenter le BCB dans les manifestations liées à l'activité ou à caractère officiel auxquelles il est convié.

Les commissions et leurs activités dépendent des besoins de l'association ; elles sont par nature évolutives.

TITRE V DISCIPLINE

ARTICLE 17 - COMMISSION ETHIQUE ET LITIGES

Seul le Président du BCB a droit de saisine de la commission. Tout litige ou comportement nécessitant l'intervention de la commission doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite adressée au Président ; quel que soit le demandeur le Président décidera s'il y a lieu de transmettre le cas à la commission, et selon la gravité du cas s'il y a lieu de transmettre le dossier à la CRED.

Une information permanente indiquant la composition de la commission et son mode de fonctionnement sera communiquée aux adhérents. En cas d'exclusion du BCB, le joueur exclu doit cependant être accepté si ce joueur participe à une compétition fédérale se déroulant dans le club.

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de la compétence de cette commission.

ARTICLE 18 - RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission Ethique et Litiges du BCB est organisée en conformité avec les règlements disciplinaires de la FFB et du Comité.

Elle a pour objet de statuer dans l'enceinte du BCB aux manquements par des joueurs à l'éthique du bridge et aux infractions aux règlements généraux du Comité et de la FFB.

En particulier, sans que cette énumération soit limitative :

- Un joueur doit garder, à tout moment, une attitude courtoise.
- Un joueur doit soigneusement éviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu.
- Un joueur ne doit jamais appeler ou s'adresser à l'arbitre d'une manière discourtoise pour lui ou pour les autres joueurs.

Sa composition :

5 membres

- Un président nommé par le CA parmi les membres élus du CA du BCB.
- 4 membres choisis librement par le président ainsi nommé parmi les adhérents.

Son fonctionnement :

Seul le Président du BCB a droit de saisir la commission.

Tout adhérent du BCB demandant que la commission d'éthique soit saisie doit adresser par écrit une demande en ce sens au Président du BCB.

Lorsque saisie, la commission :

- enquête sur le déroulement de l'incident.
- délibère et décide des suites à donner .

Les suites peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du club, décision du ressort du CA.

L'ensemble fait l'objet d'un compte rendu remis au Président pour information.

Les décisions sont rendues publiques, mais non nominatives sauf en cas d'exclusion définitive.

Recours :

La commission étant souveraine, ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.

Cas particulier :

Lorsqu'un joueur non adhérent du BCB témoigne au cours du jeu d'une attitude contraire à l'éthique du bridge, une sanction immédiate pourra être prise à son encontre par le Président ou un autre membre du Bureau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure applicable aux adhérents du BCB ; cette sanction pourra aller jusqu'à l'interdiction totale de participer aux activités du BCB, et selon sa gravité pourra être communiquée au Comité qui décidera des éventuelles autres suites à donner.

Nota : Tout membre de la commission impliqué dans un incident ne peut participer ni à l'enquête, ni aux délibérations.

ARTICLE 19 - DATE D'APPLICATION

Le présent RI a été approuvé par l'AGO du 11 septembre 2017

Il entre en application immédiatement.

Fait à Bourg en Bresse le 11 septembre 2017

Le Président
Eric VILLEDIEU

La secrétaire Générale
Denise PERNIN